

	Proposition de loi n°2140 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle - Jean-François Copé, Marie-Jo Zimmermann, Députés.	Proposition de loi n°291 relative aux règles de cumul et d'incompatibilité des mandats sociaux dans les sociétés anonymes et à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance - Nicole Bricq, Michèle André, Richard Yung, Sénateurs.	Proposition de loi n°2923 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle - modifiée par le Sénat le 28 octobre 2010
Limitation du cumul des mandats sociaux		Art. 1er : Mandats d'administrateur limités à 3 ; de président à 1 et à 2, par dérogation, sur et hors du territoire français, soit 5 mandats maximum.	
Incompatibilité de mandats publics / privés		Art. 4 : Incompatibilité de mandat exécutif dans une entreprise publique avec un mandat social dans une entreprise privée.	
Quotas	Secteur privé : Art. 1er, 2 et 3 / Secteur public : Art. 4 et 5 : Six mois à compter de la promulgation, un représentant au moins de chaque sexe lors du prochain renouvellement. Un objectif de 20 % au terme d'un délai de 3 ans à compter de la promulgation de la loi puis de 40 %, 6 ans après.	Secteur privé : Art. 6, 7, 8 et 9 / Secteur public : Art. 10 : Six mois à compter de la promulgation, un représentant au moins de chaque sexe lors du prochain renouvellement. Un objectif de 20 % au terme d'un délai de 3 ans à compter de la promulgation de la loi puis de 40 %, 6 ans après.	Secteur privé : Article 1er (CA), 2 (CS) et 3 (délais d'application) / secteur public : art.4 : Lors du prochain renouvellement , au moins un représentant du sexe le moins représenté. Un objectif de 20 % au terme d'un délai de 3 ans à compter de la promulgation de la loi puis de 40 %, 6 ans après.
Instances décisionnaires	Conseils d'administration et Conseils de surveillance.	Conseils d'administration et Conseils de surveillance / Art. 3 : Limitation des mandats : conseils d'administration, de surveillance et directoires.	Conseils d'administration et Conseils de surveillance.
Politique d'égalité professionnelle	Art.1er et 6 : Promotion de l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes	Art. 5 et 12 : Promotion de l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes	Secteur privé : Art. 6 : délibération annuelle sur la politique d'égalité f/h de l'entreprise
Secteurs privé et public	Secteur privé : Art. 1er, 2, 3 et 6 / Secteur public : Art. 4 et 5	Secteur privé : Art. 1 - 9 et 12 / Secteur public : Art. 4, 10 et 11	Secteur privé : Art. 1 - 3 et 6 / Secteur public : Art. 4 et 5 . Un rapport gouvernemental sur la place des femmes dans les CA des EPA est demandé avant le 31 décembre 2015.
Entreprises visées	Secteur privé : Art. 2 et 3 : Sociétés cotées en bourse / Secteur public : Art. 4 et 5 : Entreprises et établissements publics	Secteur privé : Art. 6 : Entreprises de plus de 250 salariés et d'un chiffre d'affaire annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice / Secteur public : Art. 10 : Les entreprises et établissements publics	Secteur privé : Art. 1er et 2 : Entreprises d'au moins 500 salariés et d'un chiffre d'affaire annuel net d'au moins 50 millions d'euros / Secteur public : Art. 4 : Les entreprises publiques et les EPIC. <u>Les EPA n'entrent plus dans le champ d'application.</u>
Instances représentatives du personnel	Secteur public : Art. 4 : listes paritaires à alternance stricte pour les représentants élus des salariés membres des Conseils.	Secteur privé : Art.7 / Secteur public : Art. 10 : listes paritaires à alternance stricte pour les représentants élus des salariés membres des Conseils.	Secteur privé : Art.1er et 2 / Secteur public : Art. 4 : listes composées alternativement d'un candidat de chaque sexe pour les représentants élus des salariés membres des Conseils. L'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.
Sanctions	Objectif chiffré : Secteur privé : Art. 2 (SA) : En cas de non-respect, nullité des nominations mais pas des délibérations / Secteur privé : Art.3 (Sociétés en commandite par actions) et Secteur public : Art. 4 et 5 : En cas de non-respect, nullité des nominations entraîne la nullité des délibérations et seulement celles auxquelles ont pris part les membres dont la nomination est irrégulière.	Limitation du cumul : Art. 3 : En cas de non-respect, démission des administrateurs concernés dans un délai de 3 mois et l'invalidité des délibérations auxquelles l'administrateur a pris part. / Objectif chiffré : Secteur privé : Art. 6, 7 et 8 : En cas de non-respect, nullité des nominations et par conséquent la nullité des délibérations et, pour les CA, le non versement de rémunération (art.6). Secteur public : Art. 10 et 11 : La nullité des nominations n'entraîne la nullité des délibérations et seulement celles auxquelles ont pris part les membres dont la nomination est irrégulière que pour les EPIC (Art.11) et dans certaines conditions.	Objectif chiffré : Secteur privé : art.1er et 2 : En cas de non-respect, nullité des nominations mais pas des délibérations. <u>Le renouvellement doit être fait dans les 6 mois. Tant que la composition n'est pas conforme, le versement des rémunérations est suspendu.</u> Secteur public : art. 4 : En cas de non-respect, nullité des nominations mais pas des délibérations.
Evaluation de la mise en œuvre			